

PAULHAN, le 11 Août 2025.



PAULHAN

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM77

Portant sur l'occupation du domaine public pour un déménagement sis 3 Place de la République à PAULHAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3, L2122-21 et L. 3111-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, troisième partie : intersections) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande faite par Monsieur MATTIA Arthur, pour son déménagement 3 Place de la République à PAULHAN.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, il convient de réglementer le stationnement pour ce Déménagement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public pour son déménagement.

L'intervention aura lieu le 24 Août 2025 pour une durée d'un (1) jour calendaire.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

Un emplacement sera réservé au droit de la maison sise 3 Place de la République à PAULHAN, pour permettre l'emménagement de Monsieur MATTIA Arthur.

CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la portion de voie sise entre l'intersection avec la Rue Marceau jusqu'à la place Le Planol, un panneau Rue Barrée sera mis en place par Monsieur MATTIA pendant son emménagement.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les travaux sont interdits le dimanche.

La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler ses chantiers conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de ses chantiers et leur maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée aux chantiers. Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons et les véhicules des projections et autres chutes de gravats.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Diffusion

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, Monsieur MATTIA Arthur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.